

6 NOVEMBRE 2026

Résumé du budget fédéral de 2026

Services fiscaux de gestion de patrimoine, Scotia Capitaux Inc.

Le 5 novembre 2026 (jour du budget), à Ottawa, le ministre des Finances et du Revenu national du Canada, François-Philippe Champagne, a présenté le budget fédéral de 2026 (le Budget de 2026) intitulé « Maîtres chez nous ».

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures fiscales annoncées dans le Budget de 2026 et de ses incidences possibles pour vous, votre famille et votre entreprise. Veuillez noter que le présent résumé n'est pas une analyse exhaustive du budget.

Les mesures présentées dans le budget de 2026 ne sont que des propositions pour le moment, et pourraient ne pas être promulguées telles quelles, voire ne pas l'être du tout. Avant d'appliquer des stratégies de planification fiscale, consultez vos conseillers fiscaux et juridiques afin de discuter plus en détail de l'incidence que ces propositions pourraient avoir sur votre situation particulière.

Le Budget de 2026 ne propose aucun changement du taux d'imposition des particuliers ou des sociétés.

DATES LIMITES DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS ET DATES D'EXIGIBILITÉ DU SOLDE POUR LES PARTICULIERS

Le Budget de 2026 propose de changer les dates d'échéance de production des déclarations de revenus T1 et les dates d'exigibilité du solde au 15 mai pour tous les particuliers, y compris les travailleuses et travailleurs indépendants et leurs époux ou conjoints de fait.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

BILAN DE VÉRIFICATION DU REVENU ÉTRANGER — FORMULAIRE T1135

Les particuliers, les sociétés et les fiducies résidant au Canada ainsi que certaines sociétés de personnes doivent produire un bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135) auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) s'ils détiennent des biens étrangers déterminés dont le coût total s'est élevé à plus de 100 000 $ à un moment donné durant une année d'imposition ou un exercice.

Le Budget de 2026 propose de faire passer de 100 000 $ à 200 000 $ le seuil au-delà duquel le formulaire T1135 doit être produit. L'ARC ferait également passer le seuil pour la déclaration simplifiée de moins de 250 000 $ à moins de 500 000 $.

Ces mesures s'appliqueraient pour les années d'imposition ou exercices se terminant après 2026.

Scotia Gestion mondiale d'actifs

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE

Le Budget de 2026 annonce l'intention du gouvernement de fusionner les caractéristiques de base du régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en un seul « REER à vie » et d'apporter d'autres changements aux règles fiscales relatives aux REER. Cette mesure éliminerait l'obligation pour les particuliers de convertir leur REER en FERR à l'âge de 71 ans.

Les particuliers âgés de plus de 71 ans continueraient d'être tenus d'effectuer des retraits minimaux.

Le Budget de 2026 sollicite des commentaires sur certaines propositions, notamment :

- La question de savoir si les règles relatives aux REER devraient inclure une disposition relative au « titulaire remplaçant » (c'est-à-dire un époux ou conjoint de fait) semblable à celle qui existe pour d'autres véhicules enregistrés, et la façon d'appliquer ces règles. Selon ces règles, le REER demeurerait ouvert jusqu'au décès du titulaire remplaçant, évitant ainsi que la valeur des biens détenus dans le REER soit incluse dans le revenu du défunt.
- La question de savoir si les dispositions de « roulement » en vigueur qui s'appliquent au décès (lesquelles comportent une inclusion au revenu et une déduction compensatoire pour un survivant admissible) devraient être remplacées par des règles permettant les transferts directs libres d'impôt à des véhicules enregistrés admissibles appartenant à des survivants admissibles, ainsi que les modalités selon lesquelles un tel remplacement pourrait être mis en œuvre.

Le gouvernement invite les Canadiennes et les Canadiens à soumettre leurs points de vue sur cette proposition d'ici le 8 janvier 2027.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

En règle générale, un bénéficiaire adulte est le titulaire de son propre régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Une mesure temporaire en vigueur jusqu'à la fin de 2026 permet à un membre de la famille admissible (c.-à-d. un parent, un époux ou un conjoint de fait, ou un frère ou une sœur) d'ouvrir un REEI et d'en être également le titulaire.

Le Budget de 2026 propose de rendre permanente la mesure pour les membres de la famille admissibles.

VERSEMENTS D'ACOMPTES PROVISIONNELS POUR LES PARTICULIERS ET LES SOCIÉTÉS

Lorsqu'un particulier reçoit un revenu de sources qui ne sont pas assujetties aux retenues (p. ex. certaines sources de revenu de retraite, un revenu d'entreprise, des dividendes, des intérêts, un revenu de location et des gains en capital), il peut être tenu de payer l'impôt sur le revenu sous forme d'acomptes provisionnels trimestriels. Le particulier doit verser des acomptes provisionnels si son impôt net fédéral et provincial à payer sur le revenu provenant de telles sources pour l'année en cours et l'une des deux années précédentes dépasse 3 000 $ (ou 1 800 $ dans le cas de l'impôt net fédéral à payer pour les résidents du Québec).

Les sociétés sont généralement tenues d'effectuer des versements d'acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels à l'égard de leur impôt fédéral à payer, à moins que leur impôt fédéral total à payer soit de 3 000 $ ou moins pour l'année en cours ou l'année précédente.

Le Budget de 2026 propose d'augmenter le seuil de 3 000 $ à 7 500 $ pour les sociétés et les particuliers résidant à l'extérieur du Québec, et de 1 800 $ à 4 500 $ pour les particuliers résidant au Québec. Les seuils seraient indexés sur l'inflation et arrondis au 500 $ le plus proche.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 1er janvier 2028 ou après.

Versement annuel des acomptes provisionnels pour tous les particuliers ayant un revenu d'entreprise

Le Budget de 2026 propose aussi que les particuliers dont la source de revenu principale est une entreprise (y compris les revenus de profession libérale ou de commissions) soient autorisés à effectuer un seul versement annuel d'acompte provisionnel, au lieu d'acomptes provisionnels trimestriels. Ce versement unique équivaudrait aux deux tiers de leur impôt net fédéral et provincial à payer pour l'année et serait dû au plus tard le 31 décembre. Le reste serait dû à la date d'échéance du solde applicable.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2028 et suivantes.

INCITATIF CANADIEN À LA CROISSANCE — EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

Le Budget de 2026 propose d'instaurer une nouvelle exonération des gains en capital au titre de l'Incitatif canadien à la croissance (ICC), qui permettrait à un particulier résidant au Canada d'être exonéré d'impôt sur des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles d'une société admissible, jusqu'à concurrence d'un plafond de 15 millions de dollars. Ce plafond de 15 millions de dollars s'appliquerait séparément à chaque particulier admissible pour chaque entreprise.

Particulier admissible

Un particulier admissible devrait être un particulier autre qu'une fiducie et être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'acquisition d'une action admissible. Le particulier devrait aussi résider au Canada tout au long de l'année au cours de laquelle il demanderait l'exonération. La demande pourrait porter sur un gain en capital réalisé lors de la disposition d'une action admissible au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure.

Une action admissible devrait avoir été émise par une société admissible soit au particulier admissible, soit à une

société de personnes dont ce particulier est un associé, et être détenue directement par ce particulier ou par cette société de personnes. Dans le cas d'une action admissible acquise par une société de personnes, le particulier admissible devrait, au moment de cette acquisition, être un associé de celle-ci et être âgé d'au moins 18 ans.

Actions admissibles

Une action du capital-actions d'une société serait une action admissible d'une société admissible si les conditions suivantes sont remplies :

- Au moment de l'émission de l'action :
 - la société doit être une société privée sous contrôle canadien;
 - la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de la société doit être attribuable à des actifs utilisés, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés, dans les 36 mois de ce moment, principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada.
- Immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action, la valeur comptable totale des actifs de la société et de toutes les sociétés liées à celle-ci ne doit pas excéder 100 millions de dollars.
- L'action devra avoir été émise soit uniquement en contrepartie d'une somme d'argent, soit en contrepartie de services fournis par le particulier admissible à la société admissible dans le cadre d'un emploi. Des règles de continuité seraient proposées pour tenir compte de certains échanges d'actions et d'autres réorganisations de sociétés qui pourraient avoir lieu après l'émission d'actions admissibles.
- Tout au long de la période durant laquelle le particulier admissible ou une société de personnes dont le particulier admissible est un associé détient l'action admissible, au moins 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés, principalement dans une entreprise admissible. De plus, durant une période minimale de 24 mois consécutifs suivant immédiatement l'émission de l'action, l'entreprise admissible devrait être exploitée principalement au Canada.
- Pendant une période minimale de 36 mois consécutifs précédant immédiatement la disposition, l'action devra avoir été détenue par le particulier admissible ou par la société de personnes dont le particulier admissible était un associé.
- Au moment de la disposition :
 - la société devra être une société résidant au Canada qui est soit une société privée, soit une société publique cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada;
 - la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de la société devra être attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise admissible.

Entreprise admissible

Une entreprise admissible serait une entreprise exploitée activement, sauf les entreprises suivantes :

- une entreprise fournissant des services consultatifs, la pratique professionnelle d'un comptable, d'un avocat, d'un notaire, d'un médecin, d'un autre professionnel de la santé, d'un ingénieur ou d'un architecte, ainsi que toute entreprise dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs employés;
- une entreprise exerçant ses activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie, de l'exploitation minière, des services financiers, de l'assurance, des services publics, de l'immobilier, de la restauration et de l'hébergement, des arts, des loisirs ou du divertissement;
- une entreprise exerçant ses activités dans le cadre d'un contrat de licence ou de franchise.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital exonérés au moyen de cette mesure seraient assujettis à un taux d'inclusion de 30 % aux fins de l'impôt minimum de remplacement (IMR), conformément au traitement des gains admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

Interaction avec les autres exonérations des gains en capital

Une exonération demandée au titre de l'Incitatif canadien à la croissance (ICC) à l'égard d'actions admissibles d'une société admissible limiterait la possibilité pour un particulier admissible de demander l'exonération cumulative des gains en capital lors de la vente d'actions de cette même société. De même, une exonération cumulative des gains en capital demandée lors de la vente d'actions d'une société limiterait la possibilité pour un particulier admissible de demander l'exonération au titre de l'ICC lors de la vente d'actions de cette même société.

Un particulier admissible pourrait généralement demander à la fois l'exonération pour gains en capital liée à une vente à une fiducie collective des employés ou à une coopérative de travailleurs et l'exonération au titre de l'ICC à l'égard d'une même vente d'actions. L'utilisation d'une exonération n'aurait aucune incidence sur la limite disponible en vertu de l'autre exonération.

Cette mesure s'appliquerait aux actions admissibles d'une société admissible émises à compter du jour du budget et avant 2037.

INCITATIF CANADIEN À LA CROISSANCE — REPORT PAR ROULEMENT DE PLACEMENTS DANS DE PETITES ENTREPRISES

En vertu des lois fiscales canadiennes, les particuliers peuvent reporter l'imposition des gains en capital provenant d'une disposition admissible d'actions déterminées de petite entreprise dans la mesure où le produit de la disposition est utilisé pour acquérir des actions de remplacement dans l'année où la disposition a eu lieu ou dans l'année civile suivante.

Le Budget de 2026 propose généralement d'accroître la période d'acquisition des actions de remplacement pour qu'elle couvre l'année de la disposition et les trois années civiles suivantes, et d'instaurer une règle particulière pour les particuliers qui ont conclu des conventions de participation ultérieure.

Ces mesures s'appliqueraient aux dispositions admissibles qui surviennent à compter du 1er janvier 2027.

ÉLARGISSEMENT DU TRANSFERT INTERGÉNÉRATIONNEL DE BIENS POUR LES ENTREPRISES AGRICOLES OU DE PÊCHE

Les règles de l'impôt sur le revenu permettent le report d'imposition (transfert libre d'impôt) des gains en capital lors du transfert intergénérationnel de certains biens agricoles ou de pêche d'un contribuable à son enfant ou à l'époux ou conjoint de fait de celui-ci. À cette fin, un enfant comprend un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant du contribuable.

Le Budget de 2026 propose d'élargir le transfert libre d'impôt de manière à ce qu'il s'applique aux transferts effectués au profit d'une nièce, d'un neveu, d'une petite-nièce ou d'un petit-neveu du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait.

Cette mesure s'appliquerait aux transferts effectués à compter du 1er janvier 2027.

MONTANTS FIXES OPTIONNELS POUR LES DÉDUCTIONS ET LES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Afin que les particuliers aient moins souvent à conserver leurs reçus et à ventiler leurs dépenses à l'appui des montants qu'ils déduisent, le Budget de 2026 propose des méthodes de calcul de montants fixes optionnels pour certaines déductions et certains crédits.

Par exemple :

Déduction pour frais de déménagement

Le Budget de 2026 propose de permettre aux particuliers qui effectuent une réinstallation admissible de déduire un montant fixe de 1 000 $ relativement à la réinstallation au lieu de tenir un registre et de déduire les frais de déménagement. Le montant déduit demeurerait limité au revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement, ou au revenu imposable d'un étudiant provenant de bourses d'études ou de perfectionnement et de subventions de recherche.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire permet à certains particuliers admissibles de demander jusqu'à 20 000 $ en dépenses admissibles de rénovation ou de modification de logement par année civile. Le Budget de 2026 propose de permettre aux particuliers admissibles qui engagent des dépenses admissibles de calculer le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire en utilisant, une seule fois, un montant de dépenses fixe optionnel de 1 000 $ pour une année donnée, plutôt que d'utiliser les dépenses réellement engagées. Certaines conditions s'appliqueraient à tout montant fixe demandé.

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Le Crédit d'impôt pour frais d'adoption permet aux parents adoptifs de demander jusqu'à 19 972 $ en frais d'adoption admissibles en 2026 se rapportant à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Le Budget de 2026 propose de permettre aux parents adoptifs admissibles de calculer le Crédit d'impôt pour frais d'adoption au moyen d'un montant de dépenses fixe optionnel de 1 200 $ par enfant adopté dans l'année au cours de laquelle l'adoption est menée à terme, au lieu de leurs frais d'adoption admissibles réellement engagés.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2027 et suivantes.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX ET DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) est un crédit d'impôt non remboursable qui vise à reconnaître l'incidence des frais médicaux supérieurs à la moyenne.

La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (DPSSPH) permet à un particulier ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales de déduire certaines dépenses lui permettant de gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, de fréquenter l'école ou de faire de la recherche.

Une dépense admissible à la fois au CIFM et à la DPSSPH peut être demandée au titre de l'une ou l'autre de ces mesures, mais pas des deux.

Le Budget de 2026 propose de simplifier le CIFM en réduisant les exigences en matière de pièces justificatives pour certains frais admissibles.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2026 et suivantes.

Le Budget de 2026 propose de permettre aux particuliers de demander un montant fixe optionnel relativement à certaines catégories de dépenses (comme les aliments sans gluten, les produits pour incontinence et les frais liés à un chien d'assistance). Pour une année donnée, un particulier qui engage des dépenses dans une catégorie admissible pourrait choisir soit de demander le montant fixe applicable, soit de détailler et de demander les dépenses réellement

engagées. Un particulier qui choisit le montant fixe ne serait pas tenu de calculer les dépenses réellement engagées ni de conserver les reçus correspondants. Les conditions d'admissibilité existantes continueraient de s'appliquer.

Cette mesure entrerait en vigueur à compter de l'année d'imposition 2026 ou 2027, selon la catégorie de dépenses.

OPPOSITIONS AUX COTISATIONS

Le Budget de 2026 propose de modifier le délai dont disposent la plupart des contribuables pour produire un avis d'opposition à une cotisation d'impôt sur le revenu afin de le porter à un an suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation. Dans le cas des particuliers et des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, le Budget de 2026 propose que le délai prenne fin au dernier des jours suivants : le jour qui tombe un an après la date d'envoi de l'avis de cotisation, ou le jour qui suit de deux ans la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition faisant l'objet de la cotisation. Par conséquent, les contribuables n'auraient plus à demander une prorogation du délai et la possibilité de présenter une telle demande serait supprimée.

Cette modification s'appliquerait aux avis de cotisation envoyés à compter du jour qui suit de trois mois la date de la sanction royale.

RÉGIMES DE RETRAITE INDIVIDUELS

Un régime de retraite individuel (RRI) est un type spécifique de régime de pension agréé (RPA) ayant moins de quatre participants, dont au moins un est lié à un employeur qui participe au régime (p. ex. un actionnaire majoritaire). Les RRI offrent aux entreprises un mécanisme pour fournir des prestations de retraite aux propriétaires-exploitants relativement à leur emploi.

Statut de RRI

Le Budget de 2026 propose d'élargir la définition de RRI de manière à inclure les RPA à prestations déterminées en vertu desquels tous les participants sont liés à un employeur participant ou ont un lien de dépendance avec un participant lié à un employeur participant.

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2027.

Placements non admissibles

Le Budget de 2026 propose d'assujettir les RRI aux mêmes règles relatives aux avantages, aux placements non admissibles et aux placements interdits que celles qui s'appliquent actuellement aux autres régimes enregistrés de particuliers contrôlants. Par conséquent, si le RRI acquérait un placement non admissible ou un placement interdit, ou s'il recevait un avantage, le particulier contrôlant du RRI serait tenu de payer un impôt.

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2028. Des règles transitoires s'appliqueraient aux placements acquis avant 2028 qui deviennent non admissibles ou interdits le 1er janvier 2028.

Excédent excessif

Le Budget de 2026 propose d'assujettir les RRI à de nouvelles conditions visant à limiter les excédents excessifs afin qu'ils puissent conserver leur agrément à titre de RPA.

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2028.

BIENS CANADIENS IMPOSABLES

De façon générale, le Canada assujettit les non-résidents à un impôt sur les revenus et les gains tirés de la disposition de biens canadiens imposables (BCI). Les BCI comprennent généralement les biens ayant un lien important avec le Canada, tels que les biens immeubles canadiens, les avoirs miniers et certaines actions ou participations dont la valeur provient principalement de biens immeubles ou d'avoirs miniers.

Le Budget de 2026 propose de réduire les taux de retenue et de versement applicables à la vente de BCI.

Ces mesures s'appliqueraient aux dispositions admissibles qui surviennent à compter du 1er janvier 2027.

TRANSFERTS DE PERTES ENTRE SOCIÉTÉS

Le Budget de 2026 annonce l'intention du gouvernement d'instaurer une règle de transfert de pertes entre sociétés. Il invite les intervenants à formuler des commentaires sur une proposition qui permettrait, sous certaines conditions, le transfert de pertes autres qu'en capital de l'année en cours entre sociétés d'un même groupe en propriété exclusive. La consultation vise à recueillir des commentaires sur une solution de rechange plus simple aux opérations actuelles de consolidation des pertes, qui peuvent être complexes et coûteuses et entraîner un lourd fardeau administratif.

MESURES FISCALES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

Le Budget de 2026 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec certaines mesures fiscales et connexes annoncées antérieurement.

La présente publication a été préparée par Gestion mondiale d'actifs Scotia. Elle se veut une source d'information générale seulement. Il ne faut ni considérer qu'elle renferme des conseils personnels ou particuliers sur les finances, la fiscalité, les régimes de retraite, les questions juridiques ou les placements, ni s'en remettre à cette information comme s'il s'agissait de tels conseils. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux ou juridiques et nous recommandons aux particuliers de s'adresser à leur conseiller fiscal ou juridique avant de prendre quelque mesure que ce soit en s'en remettant à l'information reproduite dans ce document. Les opinions présentées dans cette publication ont été établies par nous à la date des présentes et peuvent changer sans préavis. Malgré tout le soin et toute l'attention portés à l'exactitude et à la fiabilité de l'information reproduite dans cette publication, Gestion mondiale d'actifs Scotia et ses sociétés affiliées n'en garantissent, explicitement ou implicitement, ni l'exactitude ni l'exhaustivité, et se dégagent de toute responsabilité liée aux pertes directes ou indirectes qui découlent de la consultation de cette publication ou de l'information qui y est reproduite. Le présent document et l'ensemble de l'information, des opinions et des conclusions qui y sont reproduites sont protégés par le droit d'auteur. Cette publication ne peut être reproduite, en totalité ou en partie, sans que Gestion mondiale d'actifs Scotia donne expressément son accord préalable.

Gestion mondiale d'actifs Scotia[MD] est un nom commercial utilisé par Gestion d'actifs 1832 S.E.C., société en commandite dont le commandité est détenu en propriété exclusive par la Banque Scotia.

[MD] Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

© La Banque de Nouvelle-Écosse, 2026. Tous droits réservés.